

REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX
N° 2022 -3634
PERMISSION DE VOIRIE
BASE VIE ALLÉE DE LA MARSEILLAISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ
ARRONDISSEMENT DU RAINCY
CANTON DE SEVRAN

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-6,
Vu le code de la voirie,
Vu le code pénal,
Vu la Délibération du Conseil Municipal du 26 Février 2013 fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du Domaine Public Routier Communal,

Considérant la demande de la société COLAS pour l'installation de la base vie du chantier de réhabilitation de la résidence VILOGIA « la Roseraie »

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine privé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Titulaire de l'autorisation d'occupation

COLAS BATIMENT
N° 10 rue Jean Mermoz 78 114 MAGNY-LES -HAMEAUX
est autorisé temporairement à occuper le domaine public communal.

ARTICLE 2 : Dénomination de l'emplacement

L'emplacement accordé est fixé conformément aux prescriptions suivantes :

- Objet de l'occupation : mise en place d'une base vie
- Situation de l'emplacement : allée de la Marseillaise 93270 SEVRAN

ARTICLE 3 : Paiement d'une redevance d'occupation

L'occupation visée à l'article 2 ne pourra être autorisée que moyennant le paiement de la redevance fixée par la Délibération municipale n° 27 du 26 février 2013, portant fixation des nouveaux droits de voirie à compter du 1er mars 2013.

compte tenu de la période retenue à l'article 6 infra pour cette occupation, celle-ci correspond à une occupation du **30 août 2022 au 30 septembre 2023**

soit un montant prévu : NEANT

le non-paiement de la redevance fera l'objet d'une procédure de recouvrement, éventuellement majorée, conformément aux dispositions légales et réglementaires. ce non-paiement impliquera la résiliation de la présente autorisation d'occupation, sans préavis, sans indemnité pour le titulaire et sans préjudice des mesures de régularisation.

ARTICLE 4 : Conditions d'occupation du domaine public communal

Le titre conféré au titulaire n'est valable que pour l'occupation de l'emplacement lié à l'exploitation de son activité.

La libre circulation et les accès des véhicules notamment de secours doivent être assurés en permanence. Tout entrave à la libre circulation des personnes par la pose d'obstacles ou l'occupation des passages piétons seront sanctionnés par la suspension de l'autorisation.

... / ...

REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX
N° 2022 - 3634
PERMISSION DE VOIRIE
BASE VIE ALLÉE DE LA MARSEILLAISE

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le Titulaire de l'autorisation,

L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables.

L'occupant s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité pour toutes les conséquences dommageables résultant de sa présence sur le domaine public.

En aucun cas, la responsabilité de la ville de Sevrans ne pourra se substituer à celle de l'occupant.

Les droits des tiers, notamment les prérogatives de gestionnaire du domaine public communal de la ville de Sevrans restent et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Caractère de l'autorisation d'occupation

La présente autorisation est personnelle et conférée à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées.

Le titulaire ne peut en aucun cas sous louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie.

Il ne peut davantage la faire occuper par un tiers.

Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

Cette décision peut être contestée au moyen d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Sevrans ou au moyen d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil, dans les deux mois à compter de la présente, sur la plateforme *Télé-recours*.

ARTICLE 6 : Délai de l'autorisation d'occupation

L'autorisation est conférée du **30 août 2022 au 30 septembre 2023**.

L'expiration de la durée ne confère aucun droit à renouvellement au profit de son titulaire.

Le renouvellement n'est pas acquis au profit du précédent occupant en cas de cession du fonds de commerce bénéficiant initialement de l'autorisation d'occupation.

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sevrans, le 08 Août 2022


LE MAIRE
Blanchet
Stéphane BLANCHET

publié le

11 AOUT 2022